

M. le président. - Amendement n°I-22 rectifié, présenté par M. Arthuis.

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du 5 de l'article 38 est ainsi modifié :

a) Dans la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « sur le montant des apports », sont insérés les mots : « , ou sur le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports, » ;

b) Le premier aliéna est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le prix de revient des parts est corrélativement diminué à concurrence des sommes réparties qui n'ont pas été imposées en application du présent alinéa. »

2° Après l'article 80 *quaterdecies*, il est inséré un article 80 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 80 *quindecies*. - Les distributions et les gains nets afférents à des parts de fonds communs de placement à risques, des actions de sociétés de capital-risque ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au onzième aliéna du 8 du II de l'article 150-0 A, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, constituent un complément de salaire lorsque les conditions prévues au 8 du II de l'article 150-0 A ou aux deuxième à neuvième aliénas du 1 du II de l'article 163 *quinquies* C ne sont pas respectées. »

3° L'article 150-0 A est ainsi modifié :

a) Le II est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 163 *quinquies* B et du 8 du présent II, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques dans les conditions du 9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, le montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année. »

b) Le II est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Aux gains nets réalisés, directement ou par personne interposée, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés auxquelles la gestion de ces fonds ou sociétés de capital-risque est déléguée, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° les parts ou actions cédées ont été acquises moyennant un prix correspondant manifestement à la valeur des parts ou actions ;

« 2° l'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

« a. elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

« b. elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ;

« c. les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

« 3° le cédant ne détient pas d'autres parts ou actions du même fonds ou de la même société de capital-risque pour lesquels il bénéficie des exonérations d'impôt sur le revenu prévues aux 1 ou 1 *bis* du III du présent article et aux articles 163 *quinquies* B ou 163 *quinquies* C ;

« 4° le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social en vertu duquel ces parts ou actions lui ont été attribuées.

« Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

« 1° aux distributions mentionnées au 7 perçues par les personnes visées au premier alinéa et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

« 2° aux gains nets mentionnés au premier alinéa réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée à l'étranger dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribuées en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits. »

c) A la première phrase du 1 *bis* du III, les mots : « au II » sont remplacés (deux fois) par les mots : « au 2 du II » et les mots : « au 2° du même II » sont remplacés par les mots : « au 2° du 2 du même II » ;

4° Après le 9 de l'article 150-0 D, il est inséré un 9 *bis* ainsi rédigé :

« 9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7. »

5° Le II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa constitue un 1 et les deuxième à dernier alinéas constituent un 2 ;

b) Après le premier alinéa sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque ces distributions sont afférentes à des actions donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne et sont versées aux salariés ou dirigeants mentionnés au premier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, ce taux s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° ces actions ont été acquises moyennant un prix correspondant manifestement à la valeur des actions par le salarié ou le dirigeant bénéficiaire de la distribution ;

« 2° l'ensemble des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

« a) elles constituent une seule et même catégorie d'actions ;

« b) elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans la société ;

« c) les distributions auxquelles donnent droit ces actions sont versées au moins cinq ans après la date d'émission de ces actions ;

« 3° le salarié ou dirigeant bénéficiaire de la distribution ne détient pas d'autres actions de la même société de capital-risque pour lesquelles il bénéficie des exonérations d'impôt sur le revenu prévues au 2 et au 1 bis du III de l'article 150-0 A ;

« 4° le salarié ou dirigeant bénéficiaire de la distribution perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social en vertu duquel ces actions lui ont été attribuées. »

c) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;

6° Au 8 du I de l'article 1600-0 J, les mots : « aux deuxième à sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « au 2 » ;

II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au e) du I de l'article L. 136-6, après les mots : « de même que », sont insérés les mots : « des distributions définies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, » et les mots : « du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « du même code » ;

2° Au 8° du II de l'article L. 136-7, les mots : « aux deuxième à sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « au 2 » ;

III. - Les dispositions du 1°, du a) du 3° et du 4° du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009. Les autres dispositions du présent article s'appliquent aux fonds communs de placement à risques créés à compter du 1^{er} janvier 2009 et aux actions et droits émis à compter de la même date.

M. Jean Arthuis. - Il est nécessaire de clarifier le régime fiscal applicable aux revenus correspondants aux parts ou aux actions attribuées aux membres d'équipes de gestion de fonds communs de placement à risque et de sociétés de capital-risque. Il s'agit du *carried interest*, si M. le rapporteur général me passe l'expression. Les bonus attribués en parts ou en actions à titre de rémunération ou de gratification atteignent 20 % des plus-values enregistrées par ces fonds pour la fraction supérieure à un taux de rendement minimum fixé entre les investisseurs et les gestionnaires. Cela encourage le montage d'opérations de *leverage buy-out* (LBO), parfois accumulées.

Le régime de ces revenus est actuellement fixé par une instruction administrative du 28 mars 2002, qui les assimile à une plus-value à long terme, soumise à une imposition forfaitaire de 16 % et aux prélèvements sociaux à hauteur de 11 %. Cela correspond à une pratique des affaires que l'on rencontre à Londres ou sur d'autres places financières.

Mais le régime fiscal de ces rémunérations doit être fixé par la loi. C'est d'ailleurs conforme aux recommandations du rapport d'étape publié par le groupe de travail sur la crise financière du Sénat et de l'Assemblée nationale : le Parlement doit se réapproprier son rôle de contrôle et de régulation des pratiques financières.

L'amendement prévoit que, pour bénéficier de ce régime favorable, les revenus en question devront répondre aux conditions suivantes : les bénéficiaires devront obligatoirement avoir investi préalablement, sur la base de valeurs d'actions réalistes ; le placement devra avoir duré plus de cinq ans ; et il devra représenter au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société : c'est un minimum. A défaut, les revenus seront considérés comme des salaires, et soumis à l'imposition de droit commun. Les employeurs devront acquitter les cotisations sociales.

Les bénéficiaires voient leur rémunération soumise à l'impôt sur le revenu.

M. le président. - Sous-amendement n°I-246 à l'amendement n°I-22 rectifié de M. Arthuis, présenté par le Gouvernement.

I. - Compléter le sixième alinéa (b) du b du 3° du I de l'amendement n°I-22 rectifié par les mots :

ou un pourcentage inférieur si le cédant justifie qu'il est conforme aux usages de la profession

II. - Compléter le sixième alinéa (b) du b du 5° du même I par les mots :

ou un pourcentage inférieur si le bénéficiaire de la distribution justifie qu'il est conforme aux usages de la profession

M. Éric Woerth, ministre. - L'amendement de la commission des finances clarifie les choses et évite les abus. L'usage de la profession du capital-risque est que les gestionnaires de fonds soient responsabilisés et intéressés aux investissements. Le 1 % de l'amendement correspond à la réalité du capital-risque classique mais pas à celle des fonds communs de placement dans l'innovation ni des fonds d'investissement de proximité, pour lesquels le ratio est souvent inférieur. Pour coller à la réalité et répondre à la préoccupation du président Arthuis, nous prévoyons que le pourcentage peut être inférieur s'il est conforme aux usages de la profession.

[M. Philippe Marini](#), rapporteur général. - La commission a adopté l'amendement n° I-22 rectifié à l'unanimité. Les gestionnaires de fonds expliquent qu'il faut faire en sorte que les intérêts des équipes qui gèrent ces fonds soient conformes à ceux des investisseurs institutionnels ; ils ajoutent qu'il est nécessaire de rémunérer la prise de risque de l'équipe de gestion, ce que concrétise l'amendement de M. Arthuis -mais, si régime attractif il y a, il doit être la contrepartie d'un risque effectif ; il s'agirait enfin de répondre à un standard international...

Ce texte suscite des questions délicates et d'abord celle-ci : l'encadrement que nous proposons ne sera-t-il pas facteur de délocalisations ?

[Mme Isabelle Debré](#). - C'est le problème !

[M. Philippe Marini](#), rapporteur général. - Peut-être aurions-nous été tentés de répondre de manière positive il y a quelques semaines, mais la réponse n'est pas évidente dans le climat actuel : ne plaquons pas sur une situation nouvelle des schémas périmés. L'industrie française du capital-risque est forte par rapport à ce que représente notre place financière.

Nous avons besoin de transparence, il nous faut l'assurance que le système de rémunération n'emporte pas d'effets pervers. Or nous avons vu des montages en cascade sur la même réalité économique : l'intérêt pécuniaire des intervenants n'a-t-il pas primé ? La démarche de clarification qui est entreprise ici n'est donc pas mauvaise pour le marché.

Cependant, le sous-amendement du Gouvernement me pose un problème dans la mesure où il se réfère aux usages de la profession. Où sont-ils codifiés et de quoi résultent-ils ? La loi peut-elle rechercher une clarification et poser des principes dont l'application dépend des usages de la profession ?

[M. Michel Charasse](#). - C'est déjà le cas !

[M. Philippe Marini](#), rapporteur général. - Qui va vérifier la conformité aux usages ?

[M. Michel Charasse](#). - La profession !

[M. Philippe Marini](#), rapporteur général. - Où sont-ils disponibles ? Peut-être conviendrait-il d'aller au fond des choses, car je ne suis pas certain que le dispositif du ministre soit opérationnel. L'objet de son sous-amendement évoque des fonds sympathiques mais ne mobilisant que des financements réduits parce qu'ils ne concernent pas des sociétés matures. Ne pourrait-on exclure du dispositif du président Arthuis les FCPI et les FIP ? Ces niches fiscales à la française ne concernent pas les grandes entreprises. La commission n'a pas examiné le sous-amendement mais je suis sceptique. Je souhaite qu'on puisse élucider cela d'ici la commission mixte paritaire après avoir écouté les professionnels.

[M. Jean Arthuis](#). - En complément des commentaires du rapporteur général, je veux dire qu'en cette matière, l'unité de compte n'est pas la dizaine de milliers d'euros mais la dizaine de millions : les enjeux sont considérables. Le rapporteur général a rappelé les critères de ces investissements mais certains peuvent être symboliques et rapporter 10 % de la plus-value. Rémunérer le risque ? Oui, s'il est d'un niveau suffisant.

Faut-il rémunérer les footballeurs en fonction des standards internationaux ? Et les salariés de l'industrie automobile ? Notre groupe de travail a considéré qu'une partie des difficultés actuelles venait de ce qu'ils étaient élaborés par les professionnels eux-mêmes, même s'il arrive qu'on nous soumette un fragment de texte ésotérique ou qu'on nous demande une habilitation. Or nous voulons que les enjeux soient clairement identifiés et que le Parlement fixe les règles.

Dans sa rédaction actuelle, le sous-amendement n'est pas pleinement satisfaisant et en le retirant le Gouvernement éviterait d'être battu. Nous pouvons travailler d'ici la commission mixte paritaire ou avant le collectif, mais nous voulons manifester la volonté du Parlement de fixer les règles. Je mesure le degré de proximité, voire de compréhension entre les professionnels et vos services.

On a vu ce qu'étaient les usages de la profession et des rapports sur la bonne gouvernance comme celui de M. Bouton rester lettre morte... A un moment, c'est au Parlement de fixer les règles. Si vous pouviez, monsieur le ministre, nous libérer de l'embarras dans lequel nous sommes... La situation me gêne d'autant plus que vos services ont été très coopératifs pour nous aider à préparer notre amendement...

M. Éric Woerth, ministre. - Nous poursuivons les mêmes objectifs, il serait dommage de se chamailler sur le sujet... Il ne faut pas mettre hors course les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, ce n'est d'ailleurs pas votre intention...

[M. Philippe Marini](#), rapporteur général. - En effet !

M. Éric Woerth, ministre. - Je comprends que la référence aux usages de la profession vous gêne, elle est sans doute malvenue ; je vous propose de rectifier le sous-amendement pour écrire : « ou un pourcentage inférieur fixé par arrêté, s'agissant des fonds communs de placement dans l'innovation ou des fonds d'investissement de proximité ».

M. le président. - Il s'agira du sous-amendement n°I-246 rectifié.

[M. Jean-Pierre Fourcade](#). - J'approuve pleinement l'initiative du président de la commission des finances. Il y a en ce moment un mouvement frénétique aux guichets des banques pour préparer l'échéance du 1^{er} janvier, au détriment des FCPI ou des sociétés de capital-risque. Il faut une règle pour que la collecte de ces fonds continue. La référence aux usages de la profession, M. le ministre en a heureusement convenu, n'était pas la solution, surtout dans le climat actuel. Je m'apprêtais d'ailleurs à proposer la même rédaction rectifiée que le Gouvernement...

[M. Philippe Marini](#), rapporteur général. - Les grands esprits se sont rejoints ! (Sourires)

[M. Jean Arthuis](#). - Nous avons de toute façon trois semaines d'ici la CMP... Je suggère au ministre qu'il remplace son arrêté par un décret afin de lever toutes les suspicions dont Bercy et sa grande technicité pourraient être l'objet...

[M. Philippe Marini](#), rapporteur général. - Le ministère des finances est plus compétent en la matière que celui de la culture !

[M. Jean Arthuis](#). - La culture fait parfois preuve d'une grande créativité fiscale ! (Sourires)

M. Éric Woerth, ministre. - D'accord pour un décret.

[M. Michel Charasse](#). - Un décret simple ?

M. Éric Woerth, ministre. - Bien sûr.

M. le président. - Nous aurons donc un sous-amendement n°246 rectifié *bis* qui se lirait comme suit :

I. - Compléter le sixième alinéa (b) du b du 3° du I de l'amendement n°I-22 rectifié par les mots :

ou un pourcentage inférieur fixé par décret, s'agissant des fonds communs de placement dans l'innovation ou des fonds d'investissement de proximité

II. - Compléter le sixième alinéa (b) du b du 5° du même I par les mots :

ou un pourcentage inférieur fixé par décret, s'agissant des fonds communs de placement dans l'innovation ou des fonds d'investissement de proximité

Le sous-amendement n°I-246 rectifié *bis* est adopté.

L'amendement n°I-22 rectifié, sous-amendé, est adopté et devient article additionnel.